

DECISION N°2022-L0272/ARCOP/ORD

sur recours de GRETECH contre l'avis à manifestation d'intérêt n°2022-002/CEGECI/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou groupement de cabinets d'architecture pour la réalisation d'étude architecturale et technique en vue de la construction d'infrastructures au profit du Centre de Gestion des Cités.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 10 juin 2022 de GRETECH contre les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Francis POUNDIBE, représentant de GRETECH;
- au titre de l'autorité contractante, représentant le Centre de gestion des cités régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis à manifestation d'intérêt n°2022-002/ CEGECI/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou groupement de cabinets d'architecture pour la réalisation d'étude architecturale et technique en vue de la construction d'infrastructures au profit du Centre de Gestion des Cités;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°3375 du jeudi 09 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 13 juin 2022 ; que GRETECH a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 10 juin 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre de gestion des cités a lancé l'avis à manifestation d'intérêt n°2022-002/CEGECI/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou groupement de cabinets d'architecture pour la réalisation d'étude architecturale et technique en vue de la construction d'infrastructures ;

le requérant conteste cet avis à manifestation d'intérêt et fait valoir qu'il s'agit de la combinaison de deux missions à savoir celle d'étude architecturale et celle d'étude technique ou d'ingénierie ; qu'ainsi la partie technique relève de la compétence des ingénieurs et celle architecturale de la compétence des architectes ; qu'au regard de la complexité des ouvrages qui doivent être réalisés, il est souhaitable de scinder les missions et de faire appel à chaque ordre professionnel pour garantir au projet toutes les chances de réussite ; qu'il souhaite donc que l'avis à manifestation d'intérêt soit repris en scindant les missions en deux lots : lot 1(études architecturales) et lot2 (études techniques d'ingénierie) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant relève que par lettre n°22.0745/CEGECI/DG/PRM du 13 juin 2022, le CEGECI l'informait de l'annulation du présent avis à manifestation d'intérêt en vue de sa reprise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le requérant et effectué les vérifications documentaires, prend acte de la décision d'annulation de l'avis à manifestation d'intérêt par lettre n°22.0745/CEGECI/DG/PRM du 13 juin 2022 ; qu'en effet, les dispositions des articles 41 et 42 du Code de l'urbanisme et de l'habitat obligent à séparer les missions d'architecte et celles de l'ingénieur conseil ; qu'au regard de ces dispositions pertinentes, c'est à bon droit que l'autorité contractante a annulé le présent avis à manifestation d'intérêt en vue de sa reprise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée mais devenue sans objet au regard de l'annulation de l'avis à manifestation d'intérêt ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GRETECH est recevable ;

-que l'avis à manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GRETECH est devenue sans objet, le CEGECI ayant annulé l'avis querellé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon